

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 24 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SECAB SA

8 rue de l'Alambic
Les vignes
17160 Sonnac

Références : 0007202008/2024/186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement SECAB SA implanté Quartier du Clerc 17160 La Brousse. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral du 23/09/2023 qui autorise pour 30 ans l'exploitation du site, avec un nouvel exploitant. Le nom de l'exploitant « SECAB » a été conservé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECAB SA
- Quartier du Clerc 17160 La Brousse

- Code AIOT : 0007202008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de "Quartier du Clerc" a pour activité l'extraction à ciel ouvert et à sec d'un gisement de roches massives calcaires. Elle a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 9 octobre 1978, modifiée plusieurs fois. Cette carrière est localisée sur la commune de La Brousse, à 500 mètres au nord est du Village.

L'exploitation de la carrière génère une production moyenne de 20 000 t/an et une production maximale de 40 000 t/an, pour une superficie de 55 171 m² (rubrique ICPE 2510-1 - A). L'exploitant dispose également d'une installation de traitement mobile d'une puissance de 370 kW (rubrique ICPE 2515a - E). Enfin, l'exploitant est autorisé à exploiter une installation d'accueil de matériaux provenant de l'extérieur à des fins de négoce d'une surface maximum de 8 000 m² (rubrique ICPE 2517-2 - D).

Contexte de l'inspection :

- Mise en service de l'exploitation suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25/09/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2	Demande d'action corrective	à la réception du mail de mise en révision de la déclaration
3	Information du public - Mise en service de la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 71.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan d'exploitation et bande de 10 mètres	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 71.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois / 5 mois
7	Accès à l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	15 jours
11	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois / 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.2	Sans objet
4	Enjeux biologiques - Mise en service de la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 71.2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Garanties financières - Mise en service de la carrière	Arrêté Ministériel du 25/09/2023, article 1.5.2	Sans objet
8	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 7.1.5.3	Sans objet
9	Tirs	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 7.1.7.2	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 4.2	Sans objet
12	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2.3	Sans objet
13	Surveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2.2	Sans objet
14	Poussières	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les abords du site doivent être sécurisés. En effet, la bande de 10 mètres entre les fronts de taille et les limites de propriété au sud qui n'était pas respectée lors de l'acquisition du site n'a pas encore été rétablie. De plus il a été constaté l'absence d'une clôture ou d'un dispositif équivalent au droit de la limite de propriétés sud du site. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à se mettre en conformité dans les délais mentionnés dans le présent rapport.

Par ailleurs, afin de suivre l'évolution des eaux souterraines, il est demandé à l'exploitant de mettre en place les 2 nouveaux piézomètres, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les panneaux d'information prévus à l'entrée du site afin d'informer le public sur l'exploitation sont également à mettre en place.

Dans l'hypothèse où les actions correctives ne sont pas réalisées ou justifiées dans les délais impartis, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)

Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation d'une carrière de calcaire	Production moyenne : 20 000 t/an Production maximale : 40 000 t/an superficie : 55 171 m ²	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de traitement mobile d'une puissance de 370 kW	400 kW	E
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'installation d'accueil de matériaux provenant de l'extérieur à des fins de négoce	8 000 m ²	D

(*) A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration)

Constats :

Les produits fabriqués sont des granulats calcaires concassés, de dimension 0/150 mm pour une utilisation principale et quasi-exclusive sur les chantiers de la société Hidreau BTP. L'acheminement se fait dans un rayon de 30 km par camion.

L'extraction a lieu à sec, sans pompage des eaux s'écoulant dans l'excavation.

Au maximum, deux campagnes de concassage ont lieu dans l'année. L'exploitant a présenté la dernière facture de la société Josselyn Faure qui réalise le concassage.

Pour l'année 2023, 39 000 tonnes de matériaux ont été préparés dans la carrière, mais une quantité inférieure a été extraite. Ces informations sont à préciser sur GEREPE, tel que précisé au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 2 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2008

« Ce registre contient les informations suivantes :

- l'identification de l'établissement ;
- les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ;
- les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevée et rejetée ;
- les informations relatives aux milieux impactés ;

qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté.

[...]

Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008

[...] V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées à l'annexe III.

Constats :

L'exploitant a déclaré l'année 2023 sur GEREP.

Certaines données n'ont pas été précisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de compléter les champs suivants :

- « pour les carrières valorisant des déchets inertes par remblaiement, capacité restante au terme de l'année de référence (m³) » ;
- « quantités de matériaux entrants destinés à être remblayés sur le site » ;
- « quantité restante et accessible du gisement autorisée par l'arrêté préfectoral, au 31 décembre (« réserve restante certaine ») (ktonnes) » ;
- « Quantité annuelle de stériles générée (ktonnes) » ;
- « Total produits expédiés (ktonnes) ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : à la réception du mail de mise en révision de la déclaration

N° 3 : Information du public - Mise en service de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, articles 7.1.2.1 et 7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux sur les voies d'accès au chantier

Prescription contrôlée :

<p>71.2.1 Information du public L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p> <p>71.3 Mise en service de la carrière La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que : - les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 71.2.1 à 71.2.5 ci-dessus sont réalisés selon le calendrier défini dans le dossier d'autorisation environnementale ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux tel que prescrit à l'article 71.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux tel que prescrit à l'article 71.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2023.</p> <p>Ces panneaux doivent indiquer en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Enjeux biologiques - Mise en service de la carrière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, articles 71.2.5 et 71.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement et de réduction, compensation habitats et zones humides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>71.2.5 Autres travaux Les travaux préalables relatifs aux enjeux biologiques (mesures d'évitement et de réduction, compensation habitats et zones humides) sont réalisés sur les deux premières tranches.</p> <p>71.3 Mise en service de la carrière La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que : - les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 71.2.1 à 71.2.5 ci-dessus sont réalisés selon le calendrier défini dans le dossier d'autorisation environnementale ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site présente des enjeux liés à la biodiversité notamment de protection de l'Iberis Amer. L'exploitant précise que l'activité réduite du site participe au développement de la biodiversité.</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter les prescriptions des articles suivants relatifs aux enjeux liés à la biodiversité:</p>

- article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2023 : mesures d'évitement ;
- article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2023 : mesures de réduction ;
- article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2023 : mesures d'accompagnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières - Mise en service de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/09/2023, articles 1.5.2 et 7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Établissement des garanties financières

Prescription contrôlée :

1.5.2 Établissement des garanties financières

À compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

7.1.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que : [...]

- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ; [...]

Constats :

Par courriel du 26/04/2024 l'exploitant a transmis à l'inspection l'acte de cautionnement du 10/04/2024.

Cet acte n'appelle pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation et bande de 10 mètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 71.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 10 mètres ; - les bornes visées à l'article 71.2.2 ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - les voies de circulation ; - les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ; - les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ; - la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 14.1. Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation daté du 08/04/2024. L'inspection relève que les bords de fouille ne sont pas à 10 mètres des limites de propriété sur la partie Sud. L'exploitant mentionne 2 possibilités pour être en mesure de respecter la bande des 10 mètres, afin de sécuriser l'exploitation : - acheter 4 terrains au Sud ; - remblayer et créer une bande de 10 mètres. L'exploitant estime avoir besoin des délais suivants pour se mettre en conformité : - environ 1 mois, pour obtenir les informations auprès de la mairie et des propriétaires en cas d'achats des terrains ; - environ 4 mois, pour remblayer et recréer une bande de 10 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre les bords des excavations à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, tel que prescrit à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ; - de transmettre à l'inspection, sous 1 mois, la solution retenue pour y parvenir. - de mettre le site en conformité dans un délai de 5 mois et justifier de la mise en conformité avec un plan d'exploitation mis à jour dans le même délai.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois / 5 mois</p>

N° 7 : Accès à l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accès à l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les inspecteurs ont effectué le tour du périmètre ICPE à pied en longeant les limites de propriétés et a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent au sud du site afin de limiter les accès aux zones dangereuses, tel que prescrit à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. • les travaux de réalisation d'une nouvelle clôture à l'Est du site <p>L'inspection a constaté que les abords de la carrière sont régulièrement fréquentés car des chemins sont visibles dans les bois qui bordent la carrière au sud. L'exploitant a confirmé que ces chemins sont le résultat de passage réguliers de promeneurs et cyclistes.</p> <p>L'exploitant a précisé que la clôture sera mise en place sous un délai de 15 jours après l'inspection.</p> <p>Les piquets sont déjà installés et l'exploitant a présenté une facture de clôture datée du 30/03/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de finaliser la mise en place d'une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent afin de

condamner les accès aux zones dangereuses, sous un délai de 15 jours ;
- de justifier par l'envoi de photos à l'inspection que la clôture a été mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 7.1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitation, réalisée à l'aide d'une pelle mécanique, est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

En phase 1 : exploitation sur la partie Nord-est et Sud jusqu'à la cote 46 m NGF, [...]

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe V du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 46 m NGF.

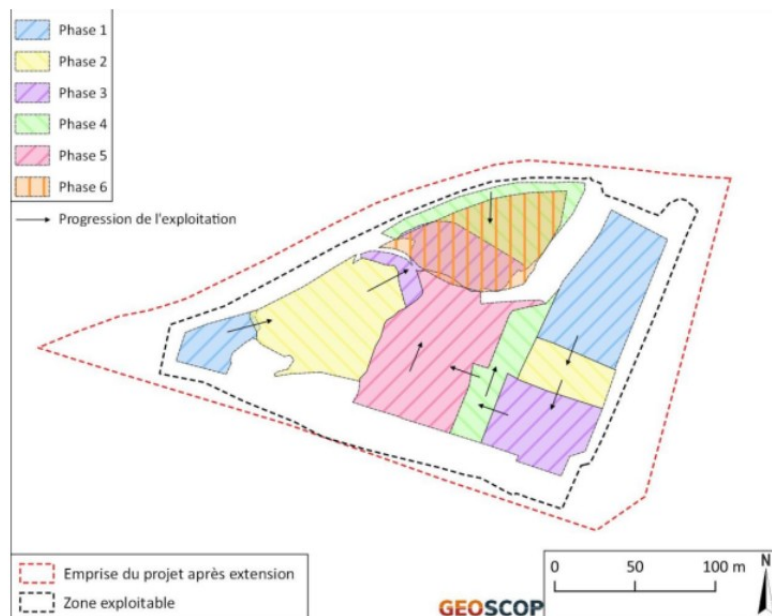
L'épaisseur maximale d'extraction est de 19 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils feront une hauteur maximale de 14 m.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Annexe V de l'Arrêté du 25/09/2023 - PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE V - PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



Constats :

La phase 1 est en cours, tel que prévu par le phasage d'exploitation.

Aucune zone n'est remise en état.

À la lecture du plan d'exploitation, la cote minimale du fond de la carrière de 46 m NGF est respectée.

Il est rappelé à l'exploitant que les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Les fronts ne doivent pas être d'une hauteur supérieure à 14 m, tel que prescrit à l'article 71.5.3 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 71.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs

Prescription contrôlée :

En cas de nécessité, l'exploitant est autorisé à réaliser un tir par an à micro-retard, uniquement le mercredi afin d'éviter d'éventuelles projections vers l'école élémentaire, ni lors d'activités de loisirs sur la piste de motocross. Un sismomètre sera installé au niveau de l'habitation la plus proche pour vérifier les vibrations ressenties.

Constats :

L'exploitant précise qu'aucun tir d'explosif n'a été réalisé depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral du 25/09/2023. L'extraction est réalisée avec les engins de chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 4.2						
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des niveaux de bruits						
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Période de jour : de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)Période de nuit : de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)Valeurs admissibles en limite de propriété70 dB(A)60 dB(A)</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</td> <td>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</td> </tr> <tr> <td>Valeurs admissibles en limite de propriété</td> <td>70 dB(A)</td> <td>60 dB(A)</td> </tr> </table> <p>4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.</p> <p>Constats :</p> <p>Par courriel du 26/04/2024, l'exploitant a transmis le devis de la société GEOSCOP pour la réalisation des mesures de bruit, signé du 26/04/2024.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les mesures de bruit seront réalisées cet été lors de la campagne d'extraction.</p> <p>Les mesures de bruits seront réalisées en même temps que les mesures de poussières et des eaux de surfaces et souterraines, tel que prévu dans le devis de GEOSCOP précité.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>		Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	Valeurs admissibles en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)				
Valeurs admissibles en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)				

N° 11 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2.3						
Thème(s) : Risques chroniques, Emplacement des piézomètres						
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1.2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau : [...] Déplacement d'un piézomètre et création de deux piézomètres en amont et aval du site. [...]</p> <p>2.3 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :</p> <table border="1"> <tr> <td>Pt de mesure</td> <td>Lambert 93 – X</td> <td>Lambert 93 – Y</td> </tr> <tr> <td>PZ1 (déplacé -Aval)</td> <td>440280</td> <td>6538020</td> </tr> </table>	Pt de mesure	Lambert 93 – X	Lambert 93 – Y	PZ1 (déplacé -Aval)	440280	6538020
Pt de mesure	Lambert 93 – X	Lambert 93 – Y				
PZ1 (déplacé -Aval)	440280	6538020				

PZ2 (Amont)	440355	6538225
PZ3 (Aval)	439955	6538125

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en ANNEXE VI.

Le PZ1 sera détruit lors de la phase 4. Un piézomètre de suivi sera recréé. Une période de 2 ans sera faite entre les deux ouvrages. La destruction et la réalisation des ouvrages s'effectuent selon les règles de l'art en vigueur.

ANNEXE VI – LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



Constats :

Un seul piézomètre est présent sur le site, il s'agit du piézomètre PZ1 qui sera condamné puis recréé en phase 4. L'exploitant n'a pas créé les piézomètres PZ2 et PZ3 tel que prescrit à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2023.

L'exploitant précise que les piézomètres PZ2 et PZ3 pourront être mis en service avant la fin de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de lancer la démarche de création des piézomètres PZ2 et PZ3 sous 1 mois ;
- de transmettre à l'inspection les justificatifs de la mise en œuvre des piézomètres PZ2 et PZ3 sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois / 6 mois

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue un **suivi annuel** des paramètres indiqués à l'article 2.2 pour les eaux de ruissellement et ceux ci-après au niveau des piézomètres : pH, conductivité, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Zn, Chlorure, Fluorure, Sulfates, Indice phénols, COT, Fraction Soluble, Hydrocarbures totaux au niveau des piézomètres.

Constats :

Par courriel du 26/04/2024, l'exploitant a transmis le devis de la société GEOSCOP pour la réalisation des mesures sur les eaux souterraines, les eaux superficielles et les poussières, signé le 26/04/2024.

Il est rappelé à l'exploitant que les prochaines analyses des eaux souterraines doivent être réalisées avant le 25/09/2024, tel que prescrit à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

2.2 Limitation des rejets – Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

2.3

L'exploitant effectue un **suivi annuel** des paramètres indiqués à l'article 2.2 pour les eaux de ruissellement [...].

Constats :

Par courriel du 26/04/2024, l'exploitant a transmis le devis de la société GEOSCOP pour la réalisation des mesures des eaux souterraines, des eaux superficielles et des poussières, signé le 26/04/2024.

L'exploitant précise que lors des mesures qui seront réalisées par GEOSCOP, il n'y aura peut-être pas d'eau sur le site. L'exploitant précise que les eaux de ruissellement du site s'évaporent ou s'infiltrant et ne font l'objet d'aucun rejet dans les eaux de surface à l'extérieur du site.

Il est rappelé à l'exploitant que les prochaines analyses des eaux superficielles doivent être réalisées avant le 25/09/2024, tel que prescrit à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2023, sous réserve de présence d'eau au point bas du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des mesures de protection de l'atmosphère

Prescription contrôlée :

L'installation de traitement des matériaux ou des déchets inertes intervient sur le site 40 jours par an. De ce fait, la mesure de surveillance des poussières est réalisée une fois par an conformément aux articles 39 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans des conditions représentatives de l'activité de la carrière. Les points de mesures sont présentés en ANNEXE VII du présent arrêté. Cette mesure interviendra lors des campagnes d'extraction et lors du fonctionnement de l'installation de traitement mobile.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que les mesures de poussières seront réalisées l'été prochain lors de la campagne d'extraction.

Par courriel du 26/04/2024, l'exploitant a transmis le devis de la société GEOSCOP pour la réalisation des mesures de poussières, signé le 26/04/2024.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport des mesures de retombée de poussières suite à la prochaine mise en fonctionnement de l'installation de traitement mobile ou campagne d'extraction, tel que prescrit à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite